

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7139 du 30 juin 2011

A. 200.572/XI-18.073

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me B. SOENEN, avocat,
 Kortrijksesteenweg 597
 9000 Gand,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 9 juin 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 60.946 (dans l'affaire n° 67.285/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 5 mai 2011;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 29 juin 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte du dossier de la procédure que l'arrêt attaqué a été notifié par un pli recommandé à la poste le 9 mai 2011;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de ses déclarations;

Considérant que la requérante prend des moyens de la "violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980; violation de l'article 1 F de la Convention internationale relative au statut de réfugiés; violation de l'art. 3 CEDH; erreur manifeste" dans lequel elle soutient qu' "à cause de son homosexualité [elle] risque d'être sanctionnée par une peine de travaux forcés ou une peine de prison de quelques ans", qu' "il est clair qu'une personne homosexuelle de nationalité XXXXX sera sanctionnée dans son pays de nationalité à une manière disproportionnée ou discriminatoire", que "homosexualité est dès lors un motif réel de persécution en XXXXX", que "le Commissaire dispose de cet information de son pays d'origine confirmant que l'homosexualité est un motif de persécution dans le pays d'origine de la cliente", qu' "il faut également apercevoir que les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement", que "le candidat doit être informé avant l'audition de l'existence et l'application de cet exclusion parce qu'autrement le candidat aurait peur de parler en détail sur ces problèmes et «crimes» que "durant les auditions le candidat serait obligé de parler à une manière défensive" et que "l'UNHCR explique dès lors que l'autorité doit mentionner explicitement que un certain crime commis par le candidat ne sera pas pris en considération pour l'exclusion";

Considérant que la requérante ne soutient pas que l'arrêt aurait fait une fausse application de la notion juridique de réfugié telle qu'elle figure dans l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que contrairement à ce qu'elle affirme, l'arrêt n'exclut pas la requérante de la qualité de réfugié, mais se borne à ne pas la lui reconnaître;

Considérant que la seule circonstance pour un juge administratif de ne pas reconnaître à un étranger la qualité de réfugié ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant qu'en tant qu'elle invoque l' "erreur manifeste", la requérante invite le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation portée souverainement par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens invoqués ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trente juin deux mille onze par :

M.	J. MESSINNE,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

J. MESSINNE